

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

accordant dérogation à l'implantation de la pisciculture portée par la société ARAPAIMA France située au lieu-dit « Chemin de la grande Chintre » sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature, au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 octobre 2021 ;

VU le récépissé de déclaration n° 01-2020-00199 relatif à la réalisation d'un forage pour prélèvement d'eau concernant l'alimentation de bassins d'élevage aquacole, chemin de la Grande Chintre, lieu-dit « Béchanne », sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue complète le 19 juillet 2022, présentée par la société ARAPAIMA France, représentée par Monsieur GALLINICA Thierry et Monsieur RABILLOUD Florian, 359, route de Drom 01250 RAMASSE, relative à la réalisation d'une pisciculture au lieu-dit « Chemin de la grande Chintre » sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions particulières adressé à la société ARAPAIMA France, représentée par Monsieur GALLINICA Thierry et Monsieur RABILLOUD Florian, 359, route de Drom 01250 RAMASSE, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 14 septembre 2022 ;

VU la réponse de la société ARAPAIMA France, représentée par Monsieur GALLINICA Thierry et Monsieur RABILLOUD Florian, en date du 16 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la pisciculture est située :

- sur un terrain comprenant trois anciens bâtiments, dont il ne reste que le sol et la charpente, et un hangar, situé à 85 m d'une habitation,
- sur un terrain avec une pente qui permet d'utiliser la gravité pour l'écoulement des eaux,

CONSIDÉRANT la présence d'une voie ferrée entre l'habitation et la pisciculture ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que l'implantation se trouve à une distance inférieure à 100 mètres d'au moins une habitation de tiers, d'un local habituellement occupé par des tiers, et d'une zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la pisciculture relève des piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-36 du code de l'environnement et, qu'à ce titre, elle est soumise au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la pisciculture ne génère pas :

- d'odeurs, car elle ne produit pas d'effluents, les eaux étant en totalité recirculées et les boues étant stockées dans des structures étanches à l'intérieur d'un bâtiment,
- de bruit, le bâtiment étant intégralement isolé phoniquement et thermiquement,
- de nuisances lumineuses, la pisciculture n'étant pas éclairée

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il peut être fait dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé qui stipule que les installations relevant de la rubrique 3.2.7.0. doivent être implantées à au moins 100 m des habitations des tiers ;

CONSIDÉRANT que les installations décrites dans le dossier de déclaration intégrant la dérogation demandée, leur modalité d'exploitation et les prescriptions du présent arrêté permettent ensemble la protection des éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions particulières

La société ARAPAIMA France est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté dispose de prescriptions dérogatoires applicables à l'implantation d'une pisciculture réalisée par la société ARAPAIMA France, représentée par Monsieur GALLINICA Thierry et Monsieur RABILLOUD Florian, au lieu-dit « chemin de la grande Chintre » sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, par dérogation de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Afin de se trouver dans un bâtiment existant et de bénéficier de la pente du terrain qui permet d'utiliser la gravité pour l'écoulement de l'eau, la pisciculture est située à 85 m des habitations existantes.

Les installations sont conçues afin d'éviter toute nuisance olfactive ou auditive auprès du voisinage.

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète

(direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 3 : Entretien et surveillance des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 4 : Déclaration d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages, dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou de l'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. La préfète peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, la préfète peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une période minimale de quatre mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé, pour notification, aux représentants de la société Arapaïma France.

Copie sera transmise :

- à la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 19/09/22

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

signé : Guillaume FURRI